

Québec, le 4 juillet 2012

**CERTIFICAT D'AUTORISATION**

Monsieur Pascal Hamelin  
Directeur général  
Ressources Métanor Inc.  
200, chemin de la Mine  
Desmaraisville (Québec) J0Y 1H0

N/Réf. : 3214-14-027

Objet : **Projet d'exploitation et de traitement de 900 000 tm  
de minerai d'or du site minier Bachelor**

Mesdames,  
Messieurs,

À la suite du dépôt des renseignements préliminaires datés du 3 février 2011 concernant le projet d'exploitation et de traitement de 900 000 tm de minerai d'or du site minier Bachelor près de la localité de Desmaraisville, et après avoir suivi la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et le milieu social et avoir consulté le Comité d'examen, j'autorise, conformément à l'article 164 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2), le titulaire ci-dessus mentionné à réaliser le projet décrit ci-dessous :

- Exploitation et traitement de 900 000 tm de minerai d'or sur le site minier Bachelor à un taux nominal d'extraction de 800 tonnes par jour.

À moins d'indication contraire dans les conditions décrites ci-après, le projet devra être réalisé et exploité conformément aux documents suivants, qui font partie intégrante du présent certificat d'autorisation :

- Lettre de M. Pascal Hamelin, de Ressources Métanor inc, à M<sup>me</sup> Diane Jean, sous-ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 3 février 2011, concernant l'avis de projet pour l'exploitation et le traitement de 900 000 tm de minerai d'or provenant de la mine souterraine du site minier lac Bachelor, 2 pages et 1 pièce jointe;
- Lettre de M. Simon Latulippe, de GENIVAR pour Ressources Métanor inc, à M<sup>me</sup> Diane Jean, sous-ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 5 décembre 2011, concernant la transmission de l'étude d'impact sur l'environnement et le milieu social du projet d'exploitation et de traitement de 900 000 tm de minerai d'or provenant de la mine souterraine du site minier lac Bachelor, 1 page et 1 pièce jointe;

## CERTIFICAT D'AUTORISATION

- 2 -

N/Réf. : 3214-14-027

- Lettre de M<sup>me</sup> Marie-Hélène Brisson, de GENIVAR pour Ressources Métanor inc, à M<sup>me</sup> Diane Jean, sous-ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 18 avril 2012, concernant les réponses aux questions et commentaires du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, Rapport partie I, 1 page et 1 pièce jointe;
- Lettre de M<sup>me</sup> Marie-Hélène Brisson, de GENIVAR pour Ressources Métanor inc, à M<sup>me</sup> Diane Jean, sous-ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 3 mai 2012, concernant les réponses aux questions et commentaires du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, Rapport partie II, 1 page et 1 pièce jointe;
- GENIVAR. *Projet d'exploitation et de traitement de 900 000 tm de minéral d'or du site minier Bachelor - Étude d'impact sur l'environnement et le milieu social*, pour Ressources Métanor inc., novembre 2011, 290 pages et 4 annexes;
- GENIVAR. *Projet d'exploitation et de traitement de 900 000 tm de minéral d'or du site minier Bachelor - Réponses aux questions et commentaires du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, Rapport partie I*, pour Ressources Métanor inc., 17 avril 2012, 39 pages et 5 annexes;
- GENIVAR. *Projet d'exploitation et de traitement de 900 000 tm de minéral d'or du site minier Bachelor - Réponses aux questions et commentaires du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, Rapport partie II*, pour Ressources Métanor inc., 30 avril 2012, 51 pages et 9 annexes.

En cas de conflit entre les dispositions des documents ci-dessus mentionnés, les dispositions les plus récentes prévalent.

Le projet devra être réalisé et exploité conformément à cette demande de certificat d'autorisation et à ces documents.

Le titulaire du présent certificat d'autorisation devra se conformer aux conditions suivantes :

Condition 1 :

Le promoteur devra se conformer, en tout temps, aux exigences de la Directive 019 sur l'industrie minière (Directive 019), version de mars 2012.

Condition 2 :

Le promoteur devra transmettre à l'Administrateur, pour information dans les six (6) mois suivant l'autorisation du projet, une carte du site minier avec la localisation des puits d'observation utilisés pour le suivi de la qualité de l'eau souterraine.

## CERTIFICAT D'AUTORISATION

- 3 -

N/Réf. : 3214-14-027

### Condition 3 :

Pour prévenir la contamination du milieu par l'exfiltration des eaux contenues dans le parc à résidus, le promoteur devra aménager un site de confinement en aval de la digue ouest.

### Condition 4 :

Le promoteur devra prendre les mesures nécessaires pour réduire les émissions de particules totales (PST) et fines (PM<sub>2,5</sub>) en deçà des normes du Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère et en informer l'Administrateur dans son rapport de suivi annuel prévu à la condition 7.

### Condition 5 :

Nonobstant la modification au certificat d'autorisation concernant le redémarrage de la mine émise le 20 juin 2011, le système de destruction des cyanures devra être utilisé de façon optimale afin que la qualité de l'eau qui est transférée vers le bassin de sédimentation s'approche des objectifs environnementaux de rejet. Le promoteur devra transmettre à l'Administrateur, pour approbation, de nouveaux paramètres concernant le démarrage du système de destruction des cyanures. Ce plan devra être présenté dans les deux (2) mois suivant l'autorisation du projet.

### Condition 6 :

Le promoteur devra transmettre à l'Administrateur, pour information, un plan d'action qui inclut la possibilité de fermer la sortie de l'effluent en cas de toxicité et l'ajout d'un traitement additionnel de l'eau. Ce plan devra être présenté dans les deux (2) mois suivant l'autorisation du projet.

### Condition 7 :

Un programme de suivi visant à cerner les impacts réels et à vérifier l'efficacité des mesures d'atténuation devra être mis en place dès le début des opérations minières. Le suivi permettra de dépister rapidement les problèmes et d'y apporter des solutions tout au long de l'exploitation. Pour évaluer l'influence des rejets miniers dans le milieu récepteur, le promoteur suivra la qualité de l'eau, des sédiments et l'état des populations de poissons, notamment la contamination de la chair. Des points de contrôle servant de témoin devront être identifiés. Ce programme devra être présenté à l'Administrateur pour approbation dans les six (6) mois suivant l'autorisation du projet. Les résultats du suivi seront déposés annuellement auprès de l'Administrateur pour information. Les modalités de ce programme devront prendre en considération les aspects suivants :

- a) le promoteur réalisera notamment un suivi du ruisseau recevant l'effluent final et du lac Bachelor;
- b) le débit, le pH et la température seront mesurés en continu à l'effluent final;
- c) un suivi des variations de niveaux et de la qualité des eaux souterraines sera effectué;
- d) un suivi à l'effluent des contaminants ayant fait l'objet d'objectifs environnementaux de rejet sera mis en place;

## CERTIFICAT D'AUTORISATION

- 4 -

N/Réf. : 3214-14-027

- e) l'effluent final doit être analysé pour les cyanates et les thiocyanates au moins trois fois par année, soit lors de la crue printanière, lors de l'étiage estival et lors de la crue automnale;
- f) les eaux souterraines doivent être analysées pour les cyanates et les thiocyanates au moins deux fois par année, soit lors de la crue printanière et lors de l'étiage estival, et ce, pour chacun des puits d'observation;
- g) une attention particulière devra être apportée aux paramètres ayant déjà fait l'objet d'un dépassement des critères de qualité de l'eau de surface afin d'identifier s'il y a toujours dépassement, stabilisation ou régression des concentrations. Le cas échéant, le promoteur identifiera les causes probables de dépassement des critères de qualité de l'eau.

### Condition 8 :

Dans le cadre du rapport de suivi annuel prévu à la condition 7, le promoteur devra inclure le suivi portant sur la stabilité des digues du parc à résidus. Ce rapport devra faire état du registre des visites de surveillance exigées à la section 2.9.3 de la Directive 019. Il devra également refléter les travaux d'expertise extérieure permettant d'assurer la fiabilité des infrastructures mises en place.

### Condition 9 :

Dans le cadre du rapport de suivi annuel prévu à la condition 7, le promoteur devra inclure l'évaluation de l'efficacité de l'unité de destruction des cyanures.

### Condition 10 :

Dans le cadre du rapport de suivi annuel prévu à la condition 7, le promoteur devra indiquer si, conformément au Guide d'information sur l'utilisation des objectifs environnementaux de rejet relatifs aux rejets industriels dans le milieu aquatique publié par le MDDEP, l'ensemble des objectifs environnementaux de rejet sont atteints. S'ils ne le sont pas, il devra présenter à l'Administrateur, pour approbation, les moyens qu'il compte mettre en œuvre pour les respecter en considérant les résultats obtenus des analyses à l'effluent.

### Condition 11 :

Le programme de communication sur les mesures et moyens mis en œuvre pour protéger l'environnement devra, en plus de la communauté de Waswanipi, être transmis à la Municipalité de Baie-James.

### Condition 12 :

Le comité d'échange et de consultation devra comprendre un représentant de la Municipalité de Baie-James ou de la Conférence régionale des élus de la Baie-James.

### Condition 13 :

Le promoteur devra transmettre à l'Administrateur, pour information à la fin de l'exploitation, un bilan faisant état de la formation, des contrats octroyés et des emplois occupés par les Jamésiens et les gens de la communauté de Waswanipi. Ce bilan fera également état de l'efficacité des mesures

## CERTIFICAT D'AUTORISATION

- 5 -

N/Réf. : 3214-14-027

d'atténuation présentées à la section 8.7.2.2 de l'étude d'impact concernant les aspects sociaux et culturels, notamment :

- l'information des travailleurs du contexte de partenariat socioéconomique avec la communauté de Waswanipi et la Jamésie dans lequel s'inscrit le projet de la mine;
- la mise en place d'activités et de moyens qui favoriseront les échanges entre les travailleurs autochtones et non autochtones, avec comme objectif de promouvoir l'harmonisation des relations interculturelles.

### Condition 14 :

Avant d'être utilisés pour les travaux de restauration, le promoteur devra démontrer à l'Administrateur que les stériles respectent les exigences du Guide de valorisation des matières résiduelles inorganiques non dangereuses de source industrielle comme matériaux de construction publié par le MDDEP.

### Condition 15 :

Le promoteur devra transmettre à l'Administrateur, pour approbation, son plan final de réaménagement et de restauration de l'usine de traitement du Lac Bachelor et des installations afférentes.

### Condition 16 :

Le promoteur devra s'assurer qu'en condition post-fermeture le parc à résidus ne permettra pas d'accumulation d'eau en amont de façon à assurer la stabilité permanente des digues.

### Condition 17 :

La durée du suivi post-fermeture devra s'ajuster aux exigences de la Directive 019 ou tant et aussi longtemps que la qualité de l'effluent l'exigera. Les éléments de ce suivi devront être repris dans le plan de réaménagement et de restauration prévu à la condition 15.

En outre, ce certificat d'autorisation ne dispense pas le titulaire d'obtenir toute autre autorisation requise par toute loi ou tout règlement et, le cas échéant, celles pouvant être requises en vertu du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement.

La sous-ministre,



Diane Jean